



Article publié dans Les Échos – Vendredi 5 octobre 2018

Par Vincent Renoux,
Avocat Associé

Opinion | Budget 2019 : entreprises, attention, pièges en stock !

La loi de Finances pour 2019 affiche un recul global d'impôt de près de 18,6 milliards pour les entreprises, mais recèle quelques pièges dissimulés dans les méandres obscurs de la technicité des règles fiscales. Quels sont leurs impacts et les évolutions notables ?

À l'origine, ce dispositif a vocation à lutter contre les abus des entreprises en matière de fiscalité en encadrant la déduction des charges financières afin d'éviter que les entreprises créent artificiellement de la dette, l'imputent sur les résultats pour diminuer artificiellement la base de calcul de l'impôt et siphonner le montant de celui-ci.

Intéressant de constater que cet encadrement a déjà été harmonisé au niveau européen par une directive dite ATAD, dont les règles constituent un socle commun à tous les États membres en matière de lutte contre l'évasion fiscale et l'érosion des bases d'imposition.

Or, c'est cette harmonisation qui est aujourd'hui transposée à la hâte par le gouvernement dans la loi de finances pour 2019 alors que la France a en réalité jusqu'en 2024 pour le faire. Il y a là matière à s'interroger sur une telle précipitation, quelques mois à peine contre 5 années, et sur la réelle appréhension du gouvernement et de l'administration fiscale en la matière alors que l'Allemagne procède actuellement à des recours contre cette même transposition qui pose problème.

Désormais, la déductibilité des intérêts est limitée à 30 % du montant l'EBITDA ou 3 millions d'euros. La transposition qui en ressort est pour autant imparfaite, car d'autres règles sont maintenues. Par exemple, la détermination d'un taux maximal d'intérêts déductibles pour les prêts d'associés, avec la possibilité de se référer à un taux de marché s'il s'avère supérieur alors que les preuves apportées par les entreprises ne sont jamais considérées comme suffisantes.

L'harmonisation européenne sert par ailleurs de prétexte à des modifications non présentes dans la directive. Il demeure ainsi une clause anti abus qui peut faire tomber la déductibilité fiscale à 10 % de l'EBITDA contre 25 % actuellement ! La qualification d'abus ne fait, comme bien souvent, que dissimuler l'objectif de rendement budgétaire qui massacre la logique et l'équilibre des grands principes fiscaux. Cela rend plus bizarre encore le fait de voir des États décider à la place des banques qu'au-delà des revenus de couverture d'intérêts pour 30 %, l'entreprise est tellement en faute que les intérêts d'emprunts ne sont plus déductibles.

Il existe un vrai danger à anticiper la transcription d'une telle directive. Cette réforme sera désavantageuse pour les holdings qui ont un EBITDA proche de zéro, contrairement aux sociétés industrielles qui auront certainement moins de difficultés à déduire leurs charges.

Le régime de l'intégration fiscale

La mise en conformité avec les critères européens sert encore de prétexte, mais cette fois à des modifications sérieuses. Bercy affiche donc logiquement sur celles-ci un gain potentiel de 550 M€ Les plus-values réalisées sur les cessions de titres de participation en intra-groupe étaient jusqu'alors neutralisées pour tirer profit de l'appartenance à un groupe. Cette neutralisation est désormais supprimée, tout comme celle des abandons de créances et des subventions.

C'est sur cette deuxième suppression que le véritable hold-up est réalisé, puisque les redressements en intra-groupe, concernant notamment les management fees, auront désormais, faute de neutralisation, de lourdes conséquences financières pour les entreprises alors même que le fisc n'est en aucun cas lésé.

L'évolution du régime des brevets

La France disposait jusqu'ici d'un régime favorable pour les revenus de la propriété intellectuelle, incitant ainsi de nombreux groupes à s'installer dans l'Hexagone. Ce régime est refondu à la suite des recommandations de l'OCDE qui consistent à appliquer le principe du "nexus", c'est-à-dire que les avantages fiscaux sont corrélés avec les dépenses de recherche engagées dans le pays.

Les revenus éligibles au taux réduit sont limités par un ratio qui a pour objet de subordonner le bénéfice du taux favorable à l'engagement en France des dépenses de recherche et développement ayant permis ce revenu. Ce ratio permet de limiter les cas abusifs d'entreprises qui ne faisaient que loger en France les actifs de propriété intellectuelle une fois parvenus à maturité aux seules fins de bénéficier du taux favorable, sans aucune réalité économique.

Toutefois, sur ce régime encore le projet de loi dépasse le raisonnable. Le taux s'applique désormais sur des résultats nets des dépenses de recherche et développement, lesquelles ne s'imputent donc plus sur les résultats imposés au taux normal, mais sur des résultats imposés à 15 %.

En d'autres termes, lorsque les dépenses de recherche et développement sont particulièrement importantes au cours de la vie de l'actif eu égard aux revenus générés, les sociétés auront tout intérêt à ne pas utiliser ce régime désormais optionnel, rendant par-là même peu attractif un dispositif qui a fait les belles heures de l'économie française.